

# Formation sur la tâche à l'EDA

Annie Nadeau  
Responsable EDA  
[anadeau@seestrie.org](mailto:anadeau@seestrie.org)



Syndicat  
de l'enseignement  
de l'Estrie (CSQ)

29 septembre 2026

# **La tâche annuelle**



# La tâche annuelle ... ou en moyenne!

La tâche comprend **EN MOYENNE** 32 heures de travail par semaine, dont au moins 27 heures en présence à l'école.

**EN MOYENNE**, 5 heures de travail par semaine peuvent être effectuées au lieu déterminé par la personne enseignante (200 sur une base annuelle).

# La tâche annuelle - 1280 heures

**Cours et leçons - Suivi pédagogique**  
**Journées pédagogiques**  
**800 heures**

**ATP**  
**Autres tâches professionnelles**  
**280 + 200 heures**

# Cours et leçons et suivi pédagogique

Comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école et se répartissent de la façon suivante :

1. L'enseignement, soit la présentation de cours et leçons ( $\approx 748$  heures);
2. Le suivi pédagogique relié à la spécialité ( $\approx 20$  heures);
3. Les journées pédagogiques ( $8 \times 4$  heures = 32 heures);
4. Total = 800 heures

# Cours et leçons et suivi pédagogique

Comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école :

1. L'enseignement, soit la présentation de cours et leçons ( $\approx 748$  heures);
2. Le suivi pédagogique relié à la spécialité :
  - Ne doit viser que l'acquisition des connaissances reliées à cette matière, soit en vérifiant le degré d'acquisition en cours ou en aidant dans le processus d'acquisition ( $\approx 20$  heures);

# Cours et leçons et suivi pédagogique

Comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école :

3. Les journées pédagogiques (32 heures) :
  - 8 journées de 4 heures;
  - 4 heures par jour et environ 1,5 heures d'ATP;
  - 2 journées (25 %) peuvent être faites au lieu de votre choix (télétravail);
  - 1,6 journées (20 %) dont le contenu est déterminé par la personne enseignante.

# ATP – autres tâches professionnelles

Tâches expressément confiées par la direction de l'école (280 heures) :

1. Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.);
2. Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.);
3. Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les partenaires (suivi d'élèves, etc.);

# ATP – autres tâches professionnelles

Tâches expressément confiées par la direction de l'école (280 heures) suite :

4. Tutorat;
5. Participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
6. Déplacements entre les établissements dans une même journée.

# ATP – autres tâches professionnelles

Tâches expressément confiées par la direction de l'école (280 heures) suite :

## Mise en garde :

- Seules les **heures récurrentes** doivent être mises à l'horaire :
  - Rencontres de département;
  - Tutorat fixe à l'horaire;
  - Comités;
- Les heures fixes à l'horaire, mais sans tâche ne sont pas permises;
- Les autres heures doivent être faites à l'école, à moins d'autorisation contraire;
- Vous avez la latitude dans la détermination de votre horaire pour ces autres heures.

# ATP – autres tâches professionnelles

## Autres tâches professionnelles (ATP personnelles)

- ❑ 200 heures par année ou 5 heures par semaine de tâches au choix de la personne enseignante :

Ex. : Planification, préparation, correction.

- ❑ Ces heures sont faites au lieu et au moment déterminé par chaque personne.

# Temps partiel ou précaire

- Toutes les heures sont au prorata de votre tâche.
  - Ex. : tâche à 80 % =  $80 \% * 800 \text{ heures} = 640 \text{ heures annuelles à faire}$ ;
    - Ces heures peuvent être faites de façon condensées ou étalées sur une période de temps;
    - Les ATP sont également au prorata :
      - Ex. :  $80 \% * 280 \text{ heures} = 224 \text{ heures d'ATP}$ ;
      - Ex. :  $80 \% * 200 \text{ heures} = 160 \text{ heures d'ATP personnelles}$ .

# Heures à taux horaire

Explications des heures à taux horaire :

- ☐ Elles comprennent seulement les tâches associées à la préparation et à la correction du cours et ce qui pourraient en découler (ouverture et fermeture du local, rapporter le matériel informatique, etc.);
- ☐ Vous n'avez pas d'ATP;
- ☐ Toutes les rencontres, réunions, suivis d'élèves, tutorat, échanges, etc. ne font pas partie des tâches incluses dans le taux horaire.

# Heures à taux horaire

Il existe deux catégories d'heures à taux horaire :

- ❑ Les heures en suppléance;
- ❑ Lorsque le « contrat » comporte moins de 200 heures initialement :
  - Conversion vers un contrat à temps partiel si la personne atteint 200 heures et se fait confirmer plus de 25 heures;
  - Ajustement monétaire si plus avantageux;
  - Acquisition des avantages de la convention collective.

# Dépassement de la tâche éducative

Suppléance :

1. Paiement au taux horaire si moins de 12 heures d'absence;
2. Ajout au contrat rétroactivement à la 1<sup>re</sup> heure si plus de 12 heures d'absence;
3. Attention! Pour les réguliers, paiement au 1/1000 +33 %.

# **Exemple de tâches**



# Exemple d'une tâche à la FGA

| Cours et leçons et suivi pédagogique     | Nombre d'heures annuelles | Temps récurrent fixé à l'horaire |
|------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Cours et leçons                          | <b>748 heures</b>         | <b>19 heures</b>                 |
| Suivi pédagogique relié à la spécialité  | <b>20 heures</b>          | <b>1 heure</b>                   |
| Banque d'heures de journées pédagogiques | <b>32 heures</b>          |                                  |
| <b>Total</b>                             | <b>800 heures</b>         |                                  |

# Exemple d'une tâche à la FGA

| Autres tâches professionnelles (ATP)                                                                                   | Nombre d'heures annuelles | Temps récurrent fixé à l'horaire |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, multi, etc.)                                                   |                           |                                  |
| Participation aux comités                                                                                              |                           |                                  |
| Autres mandats confiés par la direction                                                                                |                           |                                  |
| Insertion professionnelle - Annexe 57                                                                                  |                           |                                  |
| <b>Sous-Total</b>                                                                                                      | <b>280 heures</b>         |                                  |
| Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines)<br>Préparation, correction, planification | <b>200 heures</b>         |                                  |
| <b>Total</b>                                                                                                           | <b>480 heures</b>         |                                  |

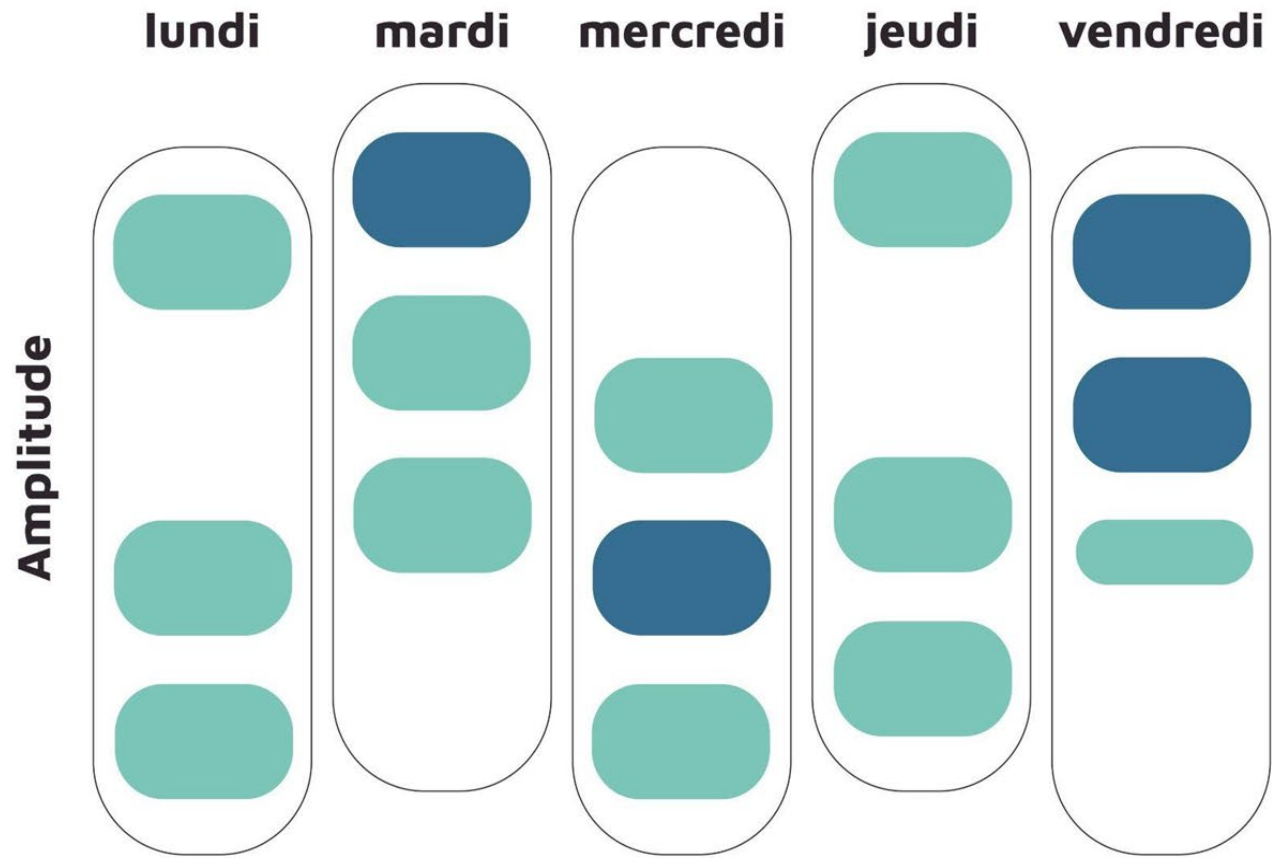
**L'amplitude**



# L'amplitude

**L'amplitude, c'est un CADRE.**

C'est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail.



# L'amplitude

Les heures de la semaine régulière de travail se situent :

- Dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures;
- La durée peut varier selon la journée;
- Pas d'amplitude quotidienne à la FGA.

Elle est déterminée pour chaque personne enseignante par le centre de services ou la direction de l'école.

# L'amplitude

## **Cette amplitude ne comprend pas :**

- La période prévue pour les repas.
- \* Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 5 heures (ATP personnelles) en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par la personne enseignante.

# Formation à distance (FAD)

Il n'existe pas de balise expresse pour les heures en FAD;

Il faut s'assurer que la charge de travail soit représentative des heures offertes au contrat.

# **Horaire de travail**



# L'horaire de travail

L'horaire de travail comportera seulement les activités récurrentes et qui nécessitent une présence à un moment précis, par exemple :

- Les cours et leçons;
- Suivi pédagogique (si récurrent);
- Certaines rencontres (équipe multidisciplinaire, équipe matière, etc.);
- Toutes autres activités récurrentes.

# Dépassement de la tâche éducative

Le dépassement de la tâche éducative entraîne une rémunération supplémentaire.

Ex. : 21, 22 heures de travail par semaine pour une période donnée.

## CHANGEMENT

Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cours d'année, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire.

# Dépassement de la tâche éducative

Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement les personnes permanentes.

Si on sait que ça va déborder, on demande tout de suite le paiement!!!

# Dépassement de la tâche éducative

## **Pour les réguliers ou les permanents**

- Paiement à  $1/1000 + 33 \%$ .

## **Pour les temps partiels (moins de 800 heures)**

- Ajout au contrat (1/800);
- Ajustement à la fin de l'année s'il y a un dépassement de la tâche éducative (800 heures). Si c'est le cas, alors paiement au  $1/1000 + 33 \%$  ou réaménagement de la tâche en cours d'année.

# Dépassement de la tâche éducative

Le fardeau de la preuve du dépassement de la tâche est la responsabilité de la personne employée.

## CONSEILS

Prenez des notes!

Assurez-vous d'avoir la confirmation de la direction.

Faites des suivis fréquents et par courriel à votre direction.

# **Consultation**



# Consultation : un changement

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de la personne enseignante par la direction de l'école :

- La consultation collective (NOUVEAUTÉ);
- La consultation individuelle.

La consultation collective permet à l'équipe enseignante de contribuer à la détermination du temps prévu pour la réalisation de ces activités et à l'ajout ou au retrait de certaines activités.

# La consultation : les étapes

- **Répartition des fonctions et des responsabilités** (clause 11-7.14D))
- **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les **différentes activités professionnelles** autres que les cours et leçons et **le temps prévu** pour les réaliser (clause 11-10.01 A))

- **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction du centre (clause 11-10.03 A) 2))

- **Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de :**
  - sa tâche annuelle
  - son horaire de travail (clause 11-10.03 A) 2) 1<sup>er</sup> alinéa)



Janvier pour les  
critères de  
répartition des  
tâches!!!

# Rémunération



# Échelle salariale

| Échelon | Taux au<br>2023-04-01<br>( \$ ) | Taux au<br>2024-04-01<br>( \$ ) | Taux au<br>2025-04-01<br>( \$ ) | Taux au<br>2026-03-31<br>( \$ ) | Taux au<br>2026-04-01<br>( \$ ) | Taux au<br>2027-04-01<br>( \$ ) |
|---------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1       | 49 319                          | 51 461                          | 52 799                          | 52 857                          | 54 178                          | 56 074                          |
| 2       | 52 614                          | 54 899                          | 56 326                          | 56 388                          | 57 798                          | 59 821                          |
| 3       | 56 753                          | 60 041                          | 61 602                          | 61 670                          | 63 212                          | 65 424                          |
| 4       | 58 646                          | 62 409                          | 64 032                          | 64 102                          | 65 705                          | 68 005                          |
| 5       | 59 943                          | 64 871                          | 66 558                          | 66 631                          | 68 297                          | 70 687                          |
| 6       | 61 269                          | 67 429                          | 69 182                          | 69 258                          | 70 989                          | 73 474                          |
| 7       | 63 875                          | 70 088                          | 71 910                          | 71 989                          | 73 789                          | 76 372                          |
| 8       | 66 589                          | 72 851                          | 74 745                          | 74 827                          | 76 698                          | 79 382                          |
| 9       | 69 418                          | 75 726                          | 77 695                          | 77 780                          | 79 725                          | 82 515                          |
| 10      | 72 369                          | 78 711                          | 80 757                          | 80 846                          | 82 867                          | 85 767                          |
| 11      | 75 444                          | 80 426                          | 82 517                          | 82 608                          | 84 673                          | 87 637                          |
| 12      | 78 651                          | 83 845                          | 86 025                          | 86 120                          | 88 273                          | 91 363                          |
| 13      | 81 994                          | 87 409                          | 89 682                          | 89 781                          | 92 026                          | 95 247                          |
| 14      | 85 478                          | 91 123                          | 93 492                          | 93 595                          | 95 935                          | 99 293                          |
| 15      | 89 110                          | 94 994                          | 97 464                          | 97 571                          | 100 010                         | 103 510                         |
| 16      | 97 524                          | 100 246                         | 102 857                         | 102 985                         | 105 542                         | 109 249                         |

# Rémunération

Les heures faites à taux horaire peuvent être payées de deux façons :

- NLQ : 76,698 \$ par heure (échelon 8);
- LQ : 82,867 \$ par heure (échelon 10).

Ces heures incluent tout ce qui est inhérent à la tâche, notamment :

- Préparation et correction;
- Ouverture du local et le temps d'attente.

# Rémunération

Pour l'obtention d'un contrat à temps partiel, il existe deux possibilités :

- Offre initiale de 200 heures et plus d'enseignement;
- Atteinte de 200 heures d'enseignement et une confirmation de 25 heures supplémentaires.

# Rémunération

## Établissement de l'échelon

### ❑ Scolarité :

- Toute la documentation de scolarité (relevés de notes, diplômes, brevet, etc.);
- 16 années et moins = échelon 1;
- 17 années de scolarité = échelon 3;
- 2 échelons supplémentaires par 30 crédits;
- Maximum 19 années de scolarité sans doctorat.

# Rémunération

## Établissement de l'échelon

### ❑ Expérience :

- N'oubliez pas de fournir l'ensemble de vos expériences antérieures;
- Fournir votre attestation d'expérience;
- 135 journées travaillées pour changer d'échelon (précaires);
- 155 journées travaillées pour changer d'échelon (réguliers).

# Conclusion



# Les mêmes pièges à éviter qu'avant!!

L'annualisation ne veut pas dire qu'il n'y a pas de limite.

Si la personne enseignante manque de temps pour faire sa tâche, elle en parle à sa direction AVANT de déborder.

ATTENTION aux tâches difficilement calculables ou qui sont générées par les imprévus (suivi pédagogique, rencontres avec les intervenants, réunions qui s'étirent, etc.).

# QUESTIONS

